

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Département des relations sociales

Bureau du dialogue social national

Nos réf. : 14002207

Affaire suivie par : Doriane Guyot, Sarah Hahn  
Jean-baptiste Trocmé, Nadège Courseaux  
Tél. : 01 40 81 71 12 - Fax : 01 40 81 30 39

Courriel : elections-2014.drh@developpement-durable.gouv.fr

Paris, le 11 JUIL. 2014

Note

à

Monsieur le Directeur des territoires, de  
l'alimentation et de la mer à Saint-Pierre-et-  
Miquelon

**Objet :** Élections du 4 décembre 2014 -renouvellement des représentants du personnel au comité technique de la DTAM

PJ : note

Nous vous prions de trouver ci-joint la note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin prévu le 4 décembre 2014 concernant l'élection des représentants du personnel au comité technique de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Il vous appartient de prendre, en concertation avec les organisations syndicales, les mesures d'organisation nécessaires de ce scrutin et d'assurer la diffusion qui convient au présent document.

Le Secrétaire Général Adjoint



Michel MASIMEL

Le directeur des ressources humaines



François CAZOTTES

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Département des Relations sociales

Paris, le 11 JUIL. 2014

**Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014  
pour le renouvellement du comité technique de la direction des territoires, de  
l'alimentation et de la mer**

**1 - Rappel des textes réglementaires et de références**

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Décret n°82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;
- Décret n°2010-1443 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- Décret n°2010-1453 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;
- Décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Arrêté du 21 juin 2011 portant création du comité technique de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer et du comité technique de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État ;
- Arrêté du 4 août 2014 fixant les modalités de vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires et aux comités techniques institués au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et au ministère du logement et de l'égalité des territoires;

- Circulaire d'application du décret n°2011-184 du 15 février 2011 relative aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'état – Dispositions relatives à l'organisation et à la composition des comités techniques ;
- Instruction du 7 juillet 2014 relative à l'organisation des opérations électorales au sein du du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et ministère du logement et de l'égalité des territoires ;
- Note de service du 3 avril 2014 relative aux élections pour le renouvellement des comités techniques du ministère chargé de l'agriculture -scrutin du 4 décembre 2014.

## **2 - Service concerné**

- Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de St-Pierre-et-Miquelon (DTAM).

## **3 - Organisation générale - bureaux et sections de vote – modalités**

### **A/ Rôle du bureau de vote central, du bureau de vote spécial et de la section de vote**

Le bureau de vote central (BVC) est institué auprès de l'autorité responsable de l'organisation du scrutin.

Le BVC comptabilise les suffrages qu'il dépouille avec ceux dépouillés éventuellement par les BVS et proclame les résultats.

Le bureau de vote spécial (BVS) est mis en place lorsque la répartition des électeurs et leur nombre le justifient.

Le BVS comptabilise les suffrages des électeurs qui lui sont rattachés et procède au dépouillement des suffrages (vote à l'urne et par correspondance) y compris ceux des sections de vote qui en dépendent. Il établit un PV de dépouillement qu'il transmet au BVC.

La section de vote (SV) est mise en place lorsque la répartition des électeurs et leur nombre le justifient. La SV ne dépouille pas. La SV recueille les suffrages des électeurs (votes à l'urne et par correspondance), établit le procès verbal de recensement des votes et le transmet au BVS de rattachement, avec les enveloppes de vote non ouvertes.

### **B – organisation du scrutin**

L'organisation générale du scrutin relève de la direction de la DTAM auprès de laquelle est placée un bureau de vote central (BVC).

Elle sera mise en place après concertation avec les organisations syndicales ayant manifesté le souhait d'être candidates.

Les représentants du personnel sont élus au scrutin de listes.

### **C – dispositions générales**

#### **Organisation des bureaux de vote :**

Chaque responsable de bureau de vote spécial (BVS), en charge des électeurs qui relèvent de son périmètre, mettra en place, après concertation avec les organisations syndicales ayant manifesté le souhait d'être candidates, l'organisation la plus adaptée, notamment la ou les modalités de vote (direct ou par correspondance).

Une section de vote (SV) est mise en place lorsque la répartition des électeurs et leur nombre le justifient. En règle générale, le vote direct à l'urne doit être facilité.

**Votes par correspondance :**

Les agents intéressés sont avisés de leur inscription sur la liste de vote par correspondance (VPC) un mois au moins avant la date des élections. Les agents empêchés de prendre part au vote direct doivent être avisés de leur inscription sur la liste des agents appelés à voter par correspondance (annexée à la liste des électeurs) dans les meilleurs délais avant le jour du scrutin.

Les agents rattachés directement au bureau de vote central et votant par correspondance adresseront leur vote directement à celui-ci.

Les agents rattachés à un bureau de vote spécial et votant par correspondance adresseront leur vote à ce BVS ou à la SV dont ils dépendent.

**Affichage de la liste électorale :**

La liste des électeurs est arrêtée par le président de chaque bureau de vote et apposée aux emplacements réservés à l'affichage des documents administratifs un mois avant la date du scrutin soit pour le 4 novembre 2014 au plus tard.

**Déroulement des scrutins :**

Les opérations électorales se déroulent publiquement et sans interruption de 9h à 16h, heure locale.

Si l'organisation du travail le justifie et en concertation avec les organisations syndicales ayant manifesté le souhait d'être candidates, l'ouverture de tout ou partie des bureaux de vote pourra être avancée.

En tout état de cause, la fermeture du bureau de vote ne pourra pas excéder 16 heures, heure locale.

**4 - Conditions requises pour être électeur****La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.**

a) Sont électeurs les agents qui exercent leurs fonctions dans le périmètre au titre duquel le CT de proximité est constitué, soit :

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires en poste à la DTAM;
- Les agents de l'État en position normale d'activité ou de détachement à la DTAM, y compris les agents non titulaires de droit public ou de droit privé, en activité, en congé rémunéré ou en congé parental :
  - en contrat à durée indéterminée,
  - ou
  - depuis deux mois, à la date du scrutin bénéficiant d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois,
  - ou
  - bénéficiant d'un contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois.

Parmi ces personnels sont également électeurs, ceux :

- travaillant à temps partiel ;
- en position normale d'activité (conformément aux dispositions du décret 2008-370 du 18 avril 2008) ;
- en congé de longue maladie ou en congé de longue durée en application des 3ème et 4ème alinéas de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- en congé de maladie professionnelle ;
- en congé de formation ;
- en position de détachement ou de mise à disposition auprès de la direction ou du service concerné par la consultation ;
- en position de congé parental ou de présence parentale ;

- en position d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- en position de congé de paternité ou de maternité ou d'adoption ;
- en cessation progressive d'activité ;
- en congé de grave maladie, rémunérés à plein traitement, demi-traitement (PNT) ;
- en position de permanents syndicaux ou associatifs (ils sont inscrits sur les listes électorales du service qui assure leur gestion) ;
- exerçant des tâches d'entretien, recrutés directement par le service ;
- exerçant des fonctions d'enseignement d'une durée au moins égale à 50 % du temps de travail normal en année pleine ;

b) Ne sont pas électeurs :

- Les fonctionnaires et agents en disponibilité, en congé de fin d'activité, en position hors cadre
- Les fonctionnaires et agents exclus temporairement de leurs fonctions;
- Les personnels à statut ouvrier effectuant un stage valant essai d'embauche;
- Les personnels non -titulaires (PNT) placés en position de congé non rémunéré;
- Les ingénieurs élèves des ponts et chaussées, les élèves ingénieurs des travaux publics de l'État, les techniciens supérieurs élèves, les élèves ingénieurs de l'Industrie et des Mines;
- Les élèves et stagiaires, accueillis dans les services accomplissant un stage dans le cadre de leur scolarité;
- Les agents mis à disposition par la direction ou le service auprès d'un autre service;
- Les agents accomplissant un volontariat de service national.

Un tableau récapitulatif des qualités d'électeurs figure en annexe de cette note.

## 5 - Conditions requises pour être éligible :

Le principe est que tous les électeurs sont éligibles.

Le principe connaît toutefois quelques exceptions. C'est ainsi que, bien qu'ils aient la qualité d'électeurs, ne sont pas éligibles :

- Les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
- Les agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de trois mois à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
- Les agents frappés d'une des incapacités énoncées aux articles L.5 et L.6 du code électoral.

Les exclusions qui privent un agent du bénéfice de l'éligibilité doivent être interprétées restrictivement.

## 6 - Nombre de sièges :

La composition du comité technique est fixée comme suit :

SCRUTIN DE LISTES	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
DTAM 975	6	6

## **7 - Dépôt des candidatures**

Les candidatures, doivent être déposées au moins six semaines avant la date du scrutin soit avant le 23 octobre 2014 à 16 heures (heure locale).

Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales. Dans ce cas, le nom de chaque organisation syndicale déposant la candidature commune doit être clairement indiqué sur la déclaration de candidature qui est signée par chaque organisation syndicale concernée. En outre, le nom de chaque organisation syndicale doit apparaître sur le bulletin de vote.

Par ailleurs, les organisations syndicales déposant une liste commune doivent indiquer lors du dépôt la base ou la clé de répartition sur laquelle s'effectue la répartition des suffrages exprimés. A défaut de cette indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations concernées. Cette répartition est mentionnée sur les candidatures affichées dans les sections de vote.

Chaque candidature doit indiquer le nom d'un délégué, qui, en cas de scrutin de liste, peut être ou non candidat, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la candidature dans toutes les opérations électorales. L'organisation peut désigner un délégué suppléant.

Le délégué peut être toute personne électeur, ou non, éligible ou non, appartenant ou non à l'administration, désignée par l'organisation syndicale. Il en va de même pour le délégué suppléant.

En cas d'élection au scrutin de liste, chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Les listes incomplètes sont autorisées.

Dans ce cas, chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins au deux tiers et au plus grand nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.

En outre, elle doit comporter un nombre pair de noms au moment de son dépôt. Ainsi, lorsque le calcul des deux tiers ne donne pas un nombre entier, le résultat est arrondi à l'entier supérieur.

Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

En application du deuxième alinéa de l'article 25 du décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, les bulletins de vote doivent faire mention de l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale à une union de syndicats à caractère national.

<b>Election du 4 décembre 2014</b>			
<b>Comité technique de la DTAM</b>			
<b>Syndicat(s) (nom et/ou sigle)</b>			
<b>affilié à Union(s) (nom et/ou sigle)</b>			
- NOM	Prénom	Corps d'appartenance (sigle)	Affectation
- ...			
- ...			
- ...			
- ...			

Le corps de chaque agent candidat doit être précisé sous forme de sigle, **sans aucune mention de grade**, de la manière suivante :

Adjoints administratifs	Adj adm
Adjoints techniques	AT
Administrateurs civils	AC
Agents contractuels chargés d'études de haut niveau relevant de l'arrêté du 10 juillet 1968 modifié	HN68
Agents contractuels d'études d'urbanisme relevant de la circulaire 1800 DAFU du 12 juin 1969 modifiée	DAFU
Agents contractuels de 3ème catégorie relevant de l'ex-service national des examens du permis de conduire	SNEPC
Agents non titulaires de droit public relevant de l'article 34 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations	Berkani
Agents techniques de l'environnement	ATE
Architectes et urbanistes de l'Etat	AUE
Assistants de service social	ASS
Attachés d'administration de l'Etat	AAE
Chargés d'études documentaires	CED
Chargés de recherche	CR
Conseillers techniques de service social	CTSS
Contractuels en établissement public (Agences de l'eau, Parcs nationaux, etc)	Contractuel EPA
Dessinateurs	Dess
Directeurs de recherche	DR
Experts techniques des services techniques	ETST
Ingénieurs des études et de l'exploitation de l'Aviation civile	IEEAC
Ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts	IPEF
Inspecteurs de la santé publique vétérinaire	ISPV
Ingénieurs des travaux de la météorologie	ITM
Ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat	ITGCE
Ingénieurs des travaux publics de l'Etat	ITPE
Ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement	IAE
Inspecteurs des affaires maritimes	IAM
Inspecteurs généraux et inspecteurs de l'administration du développement durable	IGADD
Médecins de prévention	MDP
Officiers de port	OP
Officiers de port adjoints	OP Adjt
Ouvriers des Parcs et Ateliers	OPA
Personnels contractuels recrutés par l'administration centrale du ministère en application des articles 4 et 6-I de la loi 84-16 du 11 janvier 2004 ou sur contrat sui generis	CDD/CDI/Sui Generis
Personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat	PE TPE
Personnels non titulaires administratifs, techniques et d'exploitation régis par les règlements intérieurs locaux des directions départementales de l'équipement et des services spécialisés	RIL
Personnels non titulaires de l'enseignement maritime et aquacole régis par le décret n°2001-1145 du 3 décembre 2001 (ex AGEMA)	PNT Ex-AGEMA

Personnels non titulaires gérés par l'administration centrale relevant du règlement intérieur de la direction régionale de l'Équipement d'Île-de-France	PNT DREIF
Personnels non titulaires recrutés directement par les lycées professionnels maritimes	PNT LPM
Personnels non titulaires régis par la décision du 18 mars 1992 modifiée instituant le règlement intérieur national	RIN
Personnels non titulaires relevant du décret n°46-1507 du 18 juin 1946 modifié	C46
Personnels non titulaires relevant du règlement du 14 mai 1973	Contractuel CETE
Professeurs techniques de l'enseignement maritime	PTEM
Syndics des gens de mer	SGM
Techniciens de l'environnement	TE
Techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'Aviation civile	TSEEAC
Techniciens supérieurs du développement durable	TSDD
Techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture	TSMA
Secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable	SACDD
Ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne	ICNA
Personnel navigant technique	PN
Ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne	IESSA
Attachés d'administration de l'aviation civile	ATTAC
Assistants d'administration de l'aviation civile	ASAAC
Adjoints d'administration de l'aviation civile	ADAAC
Ouvriers d'état	OE
Agents contractuels 84-16 (administratifs, médecins, techniques navigation)	AC 84
Agents contractuels 48 (administratifs et techniques)	AC48

**Les déclarations de candidatures doivent être déposées :**

1) auprès de la DTAM de Saint Pierre et Miquelon

Direction des Territoires de l'Alimentation et de la Mer  
Boulevard Constant Colmay  
BP 4217  
97500 SAINT PIERRE ET MIQUELON

2) par voie électronique à l'adresse suivante : [sg.dtam-975@equipement-agriculture.gouv.fr](mailto:sg.dtam-975@equipement-agriculture.gouv.fr)

**La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 23 octobre 2014 à 16h00, heure locale.**



## 8- Tableau récapitulatif des qualités d'électeur au CT de proximité

Situations	CT de proximité de la DTAM	Observations / exemples
Agents titulaires du MEDDE/MLET en poste à la DTAM: -en position d'activité ; -ou en congé parental.	oui	<u>Conditions générales :</u>  1/ Sont électeurs les agents qui exercent leurs fonctions dans le périmètre au titre duquel le CT de proximité est constitué.  2/ Ne sont pas électeurs : - les fonctionnaires et agents en disponibilité ; - les fonctionnaires et agents en congé de fin d'activité ; - les fonctionnaires et agents en position hors cadre ; - les fonctionnaires et agents exclus temporairement de leurs fonctions.
Fonctionnaires stagiaires du MEDDE-MLET en poste à la DTAM: •en position d'activité ; •ou en congé parental.	oui	<u>Conditions générales :</u>  1/ et 2/ -idem- (selon les règles statutaires applicables)  3/ Ne sont pas électeurs : les élèves et les stagiaires, accueillis dans les services accomplissant un stage dans le cadre de leur scolarité.
Agents contractuels de droit public ou de droit privé du MEDDE-MLET en poste à la DTAM: •en contrat à durée indéterminée ; •ou soit depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois, ou soit d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois, et en activité, ou en congé rémunéré ou en congé parental.	oui	<u>Conditions générales :</u> 1/ et 2/ -idem- (selon les règles applicables en la matière)  3/ Ne sont pas électeurs : les agents contractuels de droit public ou de droit privé placés en congé non rémunéré.
Personnel à statut ouvrier du MEDDE-MLET en poste à la DTAM -en service effectif ; -ou en congé parental ; -ou en congé rémunéré.	oui	<u>Conditions générales :</u> 1/ et 2/ -idem- (selon les règles applicables en la matière)  3/ Ne sont pas électeurs : les personnels à statut ouvrier effectuant un stage valant essai d'embauche.
Agents appartenant à un corps des MEDDE/ MLET, affectés (PNA « sortants ») ou MAD dans un autre ministère.	non*  * <i>Électeurs au CT de proximité du ministère où ils exercent leurs fonctions.</i>	Sont électeurs au CT de proximité où ils exercent leurs fonctions et au CTM des MEDDE/MLET.  <i>Exemple : agent de la DTAM affecté au MAAF. L'agent sera électeur au CTM du MEDDE/MLET et au CT de proximité de son service/de sa direction au MAAF.</i>

Agents appartenant à un corps des MEDDE/MLET, détachés dans la Fonction Publique de l'État. (« détachés sortants »).	non* <i>*Électeurs au CT de proximité du ministère où ils exercent leurs fonctions.</i>	Sont électeurs au CT de proximité et au CTM du département ministériel où ils exercent leurs fonctions.  <i>Exemple : agent appartenant à un corps des MEDDE/MLET en position de détachement auprès du Ministère des finances, L'agent sera électeur au CTM du ministère des finances et au CT de proximité de son service/ sa direction où il exerce ses fonctions au sein du Ministère des finances.</i>
Agents appartenant à un corps des MEDDE/MLET, détachés « sortants » ou MAD hors Fonction Publique de l'État.	non*	Ne sont pas électeurs au CTM des MEDDE/MLET, ni au CT de proximité de la DTAM.  <i>Exemple : agent appartenant à un corps des MEDDE/MLET en position de détachement auprès d'une Collectivité Territoriale (CR, CG, ou mairie).</i>
Agents appartenant à un corps des MEDDE/MLET, MAD ou détachés auprès des GIP ou des AAI.	non* <i>*Électeurs au CT de proximité (s'il existe) au sein du service où ils exercent leurs fonctions.</i>	Sont électeurs au CTM des MEDDE/MLET (cas particulier).
Agents n'appartenant pas à un corps des MEDDE/MLET, affectés en PNA « entrants » ou MAD auprès des METL MEDDE à la DTAM.	oui	Sont électeurs au CTM du département ministériel auprès duquel leur corps est statutairement rattaché, et également électeurs au CT de proximité de la DTAM  <i>Exemple : agent appartenant à un corps du MAAF affecté dans à la DTAM des MEDDE/MLET .L'agent sera électeur au CTM du MAAF mais électeur au CT de proximité de la DTAM</i>
Agents n'appartenant pas à un corps des MEDDE/MLET, détachés auprès des METL MEDDE (« détachés entrants »).	oui	Sont électeurs au CTM des MEDDE/MLET et également au CT de proximité de la DTAM.  <i>Exemple : agent appartenant à un corps du ministère de l'Intérieur en position de détachement auprès de la DTAM. L'agent sera électeur au CTM des MEDDE/MLET et au CT de proximité de la DTAM</i>
Agents appartenant à un corps du MAAF et exerçant leur fonctions dans des services sous autorité conjointe de deux départements ministériels (dont le MAAF)	oui	Sont électeurs au CT de proximité du service où ils exercent leurs fonctions. Ils sont électeurs au CTM et CTSD DRAAF-DAAF-DRIAAF de réseau du MAAF et votent dans les conditions prévues par la note de service du 3 avril 2014 susvisée du MAAF.

## **Annexe 1 : Liste des textes relatifs à la préparation des scrutins du 4 décembre 2014**

### Dispositions générales valables pour tous les scrutins :

- Instruction du 7 juillet 2014 relative à l'organisation des opérations électorales au sein du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, et du ministère du logement et de l'égalité des territoires;

\*

### Dispositions supplémentaires spécifiques à certains scrutins :

#### **Pour les comités techniques :**

- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour le renouvellement du comité technique ministériel ;
- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour le renouvellement du comité technique d'administration centrale et des comités techniques spéciaux ;
- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour le renouvellement des comités techniques de proximité des services déconcentrés et des établissements publics et de la MILOS ;
- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour le renouvellement du comité technique de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer ;

#### **Pour les commissions :**

- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour le renouvellement des commissions administratives paritaires des personnels administratifs, techniques et maritimes autres que les PETPE, les PNT, les AAAE, les CED, les OPA ;
- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État ;
- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour le renouvellement des commissions paritaires des personnels non titulaires ;
- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour le renouvellement des commissions administratives paritaires des adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour le renouvellement de la commission administrative paritaire interministérielle pour le corps des chargé(e)s d'études documentaires ;
- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour l'élection des représentants du personnel aux commissions consultatives paritaires locales compétentes à l'égard des ouvriers des parcs et ateliers ;
- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour le renouvellement des commissions administratives paritaires des personnels techniques de l'environnement ;

\*

### Cas particulier de la CAP des IPEF :

- Note de service MAAF et MEDDE-MLET du 3 juillet 2014 relative aux élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts pour le scrutin du 4 décembre 2014.